

## Arrêt

n° 273 343 du 25 mai 2022  
dans l'affaire X / X

**En cause : X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes née le 5 novembre 1989 à Bouandougou. Vous êtes d'origine ethnique konankié (mandé du nord) et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire. Vous avez ensuite travaillé comme serveuse, comme vendeuse au marché et comme femme de ménage dans un magasin à Abidjan. Vous avez également cultivé la terre chez votre oncle à Boundiali. Vous parlez konankié, malinké et dioula.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez avec vos parents et vos frère et soeur à Yopougon Wassakara à Abidjan. Votre père décède en 2006 et votre mère en 2016. Un mois après le décès de votre mère, vous allez vivre avec vos frère et soeur chez votre oncle paternel, [F.Y.], à Boundiali, où il vit avec ses 2 épouses et ses 12 enfants.*

*En 2018, votre oncle vous force à épouser [T.M.], un riche voisin qui lui offre de l'argent, des terrains et d'autres cadeaux en échange de votre main. Vous vous mariez religieusement 1 mois après l'annonce que vous fait votre oncle de ce mariage. Vous restez vivre chez votre époux à Boundiali pendant 2 mois. Votre mari vous frappe et vous drogue avec des médicaments afin d'abuser de vous. Il souhaite vous faire exciser.*

*Vous prenez la fuite grâce à l'une de vos coépouses, [F.], qui accepte de vous aider car vous menacez de vous suicider.*

*En septembre 2018, vous revenez à Abidjan, dans la commune d'Adjamé, où vous logez chez votre amie [D.M.] pendant 2 semaines. Son mari vous aide à organiser et financer votre fuite du pays.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire fin septembre 2018 et vous partez pour le Maroc en avion. Vous restez un mois au Maroc et vous arrivez en octobre 2018 en Espagne.*

*Vous arrivez en Belgique le 28 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 7 mars 2019.*

*Vous tombez enceinte en Espagne. Votre fille [F.N.M.N.] naît le 15 juillet 2019 en Belgique, à Tournai. Votre famille en Côte d'Ivoire n'est pas au courant que vous avez eu un enfant.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez pour votre vie ainsi que pour celle de votre fille, vous craignez l'excision pour vous deux. Vous craignez votre oncle [F.Y.], et votre mari [T.M.].*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant de votre non excision du 28/05/19, deux certificats médicaux attestant de la non excision de votre fille du 04/08/20 et du 15/01/21, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, votre carte du Gams ainsi que celle de votre fille, un engagement sur l'honneur de protection de l'excision, la copie de votre carte d'identité ivoirienne, deux rapports médicaux du 06/08/19 et du 17/09/20, un rapport psychologique du 18/01/2021.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Le CGRA a bien pris connaissance du rapport psychologique de votre psychologue, monsieur [R.E.R.] (cf. farde verte, document 1), qui indique que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection en charge de votre dossier a tenté au mieux de vous mettre en confiance (NEP 01/03/21, p.2 & NEP 15/04/21, p.2,3) et de s'assurer que vous étiez capable de répondre aux questions posées tout au long des deux entretiens en veillant à votre état et en vous posant des questions simples et en reformulant les questions lorsque cela s'avérait nécessaire. Le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimée sans qu'aucune difficulté n'apparaisse durant l'entretien personnel ou ne soit signalée à sa suite, par vous-même ou votre avocate, à l'exception de la difficulté à se situer dans le temps ainsi qu'une grande fragilité psychologique (NEP 15/04/21, p.17). Il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Vous avez été par ailleurs en mesure de fournir un récit structuré au sujet de vos problèmes allégués.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'un mariage forcé avec Mohamed TOURE. Cependant, vos déclarations relatives à ce mariage forcé comportent de nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.**

*En tout premier lieu, le CGRA remarque que différentes contradictions successives dans vos propos remettent en cause le fait que vous soyez allée vivre chez votre oncle [Y.F.] à Boundiali de 2016 à 2018, jetant ainsi déjà le discrédit sur votre mariage forcé. En effet, vous déclarez que c'est votre oncle qui vous a donné en mariage à un de ses voisins, [M.T.] en 2018, que la cérémonie a eu lieu chez votre oncle et que vous avez vécu chez ce mari forcé à Boundiali pendant 2 mois.*

*Premièrement, lors de votre entretien à l'OE, vous dites que votre dernière résidence en Côte d'Ivoire était à Abidjan, dans la commune de Yopougon, quartier Wassakara (Déclaration OE du 04/04/2019 p.5, question 10), ce qui correspond au domicile familial où vous avez grandi avec vos parents, votre jeune frère et votre jeune soeur (NEP 01/03/21, p.3,4). Vous changez de version au CGRA où vous déclarez avoir vécu à Yopougon Wassakara jusqu'en 2016, à Boundiali de 2016 à 2018 et enfin, chez votre amie [M.D.] à Abidjan, dans la commune d'Adjame deux semaines avant de quitter le pays en septembre 2018 (NEP 01/03/21, p.3-5).*

*Deuxièmement, vous déclarez également à l'OE que vos frère et soeur vivent à Abidjan (Déclaration OE du 04/04/2019 p.8, question 17) alors qu'au CGRA vous déclarez qu'ils vivent chez votre oncle à Boundiali depuis 2016 (NEP 01/03/21 p. 4,10). Confrontée à ces contradictions, vous avancez qu'il y a erreur de la part de l'agent qui vous a interrogé à l'OE (NEP 01/03/21 p.10). Cependant, vous n'en parlez pas en début d'entretien au CGRA lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques concernant votre entretien à l'Office (NEP 01/03/21 p.3). Vous dites que vous n'aviez pas compris toutes les questions lors de votre entretien à l'OE car vous n'aviez pas d'interprète, ni pour votre entretien du 4 avril 2019, ni pour votre entretien du 21 janvier 2020. Cependant lorsque, au début de votre entretien au CGRA, la question vous est posée de savoir si vous avez des modifications à faire concernant votre entretien à l'OE, vous donnez plusieurs éléments mais vous ne parlez pas de vos lieux de résidence en Côte d'Ivoire ni du lieu où vivent vos frère et soeur (NEP 01/03/21, p.3). Ajoutons qu'au CGRA vous avez bénéficié de l'assistance d'un interprète en dioula lors de vos 2 entretiens. Troisièmement, vous dites avoir été arrêtée par la police à Yopougon en 2017 (Questionnaire CGRA du 21/01/20, question 3.1 & NEP 15/04/21, p.10,11). Confrontée au fait qu'il est impossible que vous soyez arrêtée à Yopougon en 2017 si vous vivez à Boundiali entre 2016 et 2018, vous dites alors que vous vous êtes trompée de date, que vous ne vous en rappelez plus (NEP 15/04/21, p.11). Pourtant, force est de constater que lorsque vous parlez de votre arrestation, vous précisez que vous ne connaissez pas la date exacte mais que vous connaissez l'année et qu'il s'agit de 2017 (NEP 15/04/21, p.11). Rajoutons que vous ne pouvez dire la date à laquelle vous quittez Boundiali (NEP 01/03/21, p.5).*

*Ensuite, le CGRA constate qu'en 2018, vous êtes âgée de 29 ans et qu'avant cet âge de 29 ans, votre famille ne vous a jamais proposé un mariage forcé (NEP 01/03/21, p.19). Interrogée à ce sujet, vous dites que vos parents ne souhaitaient pas vous imposer de mariage (NEP 15/04/21, p.3) mais que c'est votre oncle [Y.] qui vous l'impose après le décès de vos parents. Cependant, il semble invraisemblable que votre oncle attende 2018 pour vous marier alors que votre père décède en 2006 et votre mère en 2016. Or, après le décès de votre père, le CGRA présume du fait que votre oncle paternel fait figure d'autorité car vous dites « chez nous, les hommes décident de tout » (NEP 01/03/21, p.17,19). Vous déclarez que votre oncle n'avait pas trouvé d'homme avec qui vous marier avant ça (NEP 01/03/21, p.22), ce qui ne convainc pas. Sachant que, d'une manière générale en Côte d'Ivoire, l'âge médian à la première union pour les femmes interrogées entre 25 et 49 ans est de 19,7 ans (cf. farde bleue, document 1, p.62), il est tout à fait invraisemblable que votre oncle vous propose un mariage forcé pour la première fois à l'âge de 29 ans. D'autant plus que vous allez vivre chez lui en 2016 à l'âge de 27 ans (NEP 01/03/21, p.3,4,10). Le CGRA considère que, si votre oncle [Y.] avait effectivement l'intention de vous marier de force, il n'aurait pas attendu 2018 pour vous imposer un mari. Le même constat s'applique à votre soeur [M.], votre cadette d'un an et âgée de 26 ans en 2016 lorsque vous partez vivre*

*chez votre oncle à Boundiali (NEP 01/03/21, p.3,4). Vous ne savez pas si elle est mariée à ce jour et vous dites que votre oncle n'avait pas parlé de projet de mariage la concernant lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire (NEP 01/03/21, p.11).*

*Par ailleurs, vos propos concernant la rencontre et le mariage avec votre mari forcé [M.T.] sont pour le moins imprécis. Vous ne pouvez dire la date à laquelle vous le rencontrez pour la première fois, ni à quelle fréquence il venait voir votre oncle, son ami (NEP 01/03/21, p.21). Lorsque l'OP vous demande combien de temps après votre arrivée chez votre oncle vous voyez [M.T.] pour la première fois, vous répondez de manière vague et évasive que c'était au début de votre arrivée chez votre oncle, que vous êtes restée « un peu, pas un peu, entre les deux, plus longtemps qu'un peu » (NEP 01/03/21, p.21). Invitée à préciser s'il s'écoule plusieurs jours, semaines ou mois entre votre arrivée à Boundiali et votre rencontre avec [M.T.], vous répondez plusieurs mois (NEP 01/03/21, p.21). Dans le même ordre d'idée, vous êtes incapable de donner la date de l'annonce de ce mariage forcé (NEP 01/03/21, p.17), ni les préparatifs qui ont eu lieu pendant le mois précédent le mariage religieux (NEP 01/03/21, p.18,19), ni même la date de ce mariage avec [M.T.]. Vous dites qu'il a eu lieu en 2018 mais vous ne pouvez préciser le mois (NEP 15/04/21, p.4). Le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre plus de précisions quant à la date et au contexte de ce mariage car il s'agit d'un événement majeur, à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire et de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*Concernant votre mari forcé, force est de constater que vos déclarations sont lacunaires. Vous ne pouvez donner son âge, ni son niveau d'études, ni ce qu'il a étudié (NEP 01/03/21, p.19,20). Questionnée sur son business, vos explications sont peu consistantes. Vous dites qu'il possède beaucoup de magasins mais vous ne savez pas dire combien de magasins exactement, ni combien de magasins il possède à Boundiali (NEP 01/03/21, p.20). Vous ne pouvez dire le nom des magasins, ni combien de personnes travaillent pour lui (NEP 01/03/21, p.20). Vous dites également qu'il fait affaire avec des responsables du pays mais vous ne pouvez dire avec qui exactement (NEP 01/03/21, p.20). Vous ne savez pas si ces parents sont encore en vie ou non et vous ne pouvez dire s'il a des frères et soeurs (NEP 01/03/21, p.21).*

*De plus, vos propos concernant la famille de [M.T.] sont très peu circonstanciés. Vous ne pouvez dire qui vivaient avec vous chez votre mari forcé alors que vous y avez vécu deux mois (NEP 15/04/21, p.5). Vous dites de manière vague qu'il y avait ses 2 femmes, ses enfants et « d'autres personnes plus âgées et des jeunes aussi » (NEP 01/03/21, p. 21 & NEP 15/04/21, p.5). Invitée à donner le nom de chaque personne présentes, vous dites que vous ne savez pas répondre, que vous pouvez seulement donner le nom de ses 2 femmes (NEP 01/03/21, p. 21). Vous ne pouvez pas dire combien d'enfants à votre mari forcé, ni donner leur noms (NEP 01/03/21, p. 21). Interrogée à plusieurs reprises, vous finissez par dire que vous avez entendu les noms « [M.J], [M.J], [K.J] et [A.J] » dans la cour mais vous ne savez pas s'il s'agit de ses enfants (NEP 15/04/21, p.7). Vous vous contentez de dire à plusieurs reprises qu'il en avait « beaucoup » (NEP 01/03/21, p. 21). Vous ne pouvez dire non plus combien de ses enfants vivaient avec vous au domicile de Boundiali lorsque vous y avez vécu 2 mois en 2018 (NEP 15/04/21, p.5). Vous ne pouvez pas donner les dates de naissance de vos coépouses, ni leur date de mariage et vous ne pouvez pas dire combien d'enfants elles ont chacune (NEP 15/04/21, p.7). Vous dites de la première épouse qu' « elle a beaucoup d'enfants, des grands enfants aussi » (NEP 15/04/21, p.7) et de la seconde que « ses enfants sont jeunes, j'ai appris par les autres 6 enfants ou plus, je ne sais pas si c'est vrai » (NEP 15/04/21, p.8). De telles méconnaissances et imprécisions ne reflètent pas un réel sentiment de vécu chez votre mari forcé de votre part.*

*Par ailleurs, vos propos concernant votre fuite du domicile conjugal sont contradictoires. Vous déclarez que vous vivez deux mois chez votre mari forcé (NEP 01/03/21, RL, p.16 & NEP 15/04/21, p.5). Cependant, vous dites que les vieilles dames chargées de pratiquer votre excision vous ont parlé de votre excision un mois après votre arrivée (NEP 15/04/21, p.6) et vous déclarez prendre la fuite 3 jours après avoir appris votre excision (NEP 15/04/21, p.9).*

***Au surplus, force est de constater que le contexte familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle très stricte qui applique les traditions dont celle du mariage forcé.***

*En effet, vous déclarez que vos parents n'imposaient pas de mariage à leurs filles (NEP 15/04/21, p.3), que votre mère a eu un enfant hors mariage avant de rencontrer votre père (NEP 01/03/21, p. 4), qu'elle a ensuite choisi votre père comme époux de son plein gré (NEP 01/03/21, p.9), que c'était un mariage d'amour (NEP 01/03/21, p.9) et que sa famille a accepté la situation (NEP 01/03/21, p. 4).*

*Ensuite, vous dites qu'il y a eu beaucoup de divorces dans votre famille dont une tante maternelle, une tante paternelle et des cousines (NEP 01/03/21, p.6). Vous déclarez que votre tante paternelle [Ma.] quitte son mariage, qu'elle est bannie par sa famille mais vous expliquez également que votre père fait en sorte de la retrouver et de la faire revenir dans la famille (NEP 01/03/21, p.7). Concernant les problèmes qu'ont rencontré vos cousines, [H.] et [B.], suite à leur divorce, vous dites que leur père, votre oncle [Y.], les a chassées de la maison et de la famille (NEP 01/03/21, p.7). Pourtant, le CGRA relève une contradiction dans vos propos à ce sujet. Vous dites que vos cousines ont quitté le domicile familial lorsque vous habitez encore chez votre mère à Abidjan soit avant son décès survenu en 2016 (NEP 01/03/21, p.4,8), or vous déclarez en début d'entretien que lorsque vous allez vivre chez votre oncle à Boundiali en 2016, toute sa famille vit avec lui, ses 2 femmes et ses 12 enfants (NEP 01/03/21, p. 4). Cette contradiction empêche de croire à la réalité des problèmes qu'auraient connus vos cousines [H.] et [B.] avec leur père suite à leur divorce.*

*Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle [Y.] est très strict avec la religion, qu'il ne joue pas avec la tradition, que les traditions importantes pour lui sont l'excision et le mariage, qu'une femme doit absolument être vierge avant le mariage et que chez lui, vous portiez le voile (NEP 01/03/21, p.12). Cependant, force est de constater que ni vous ni votre soeur n'êtes excisées (NEP 15/04/21, p.12), que votre oncle ne tente de vous exciser à aucun moment et qu'il ne vous propose pas de mariage avant 2018 (NEP 15/04/21, p.3), alors que votre père décède en 2006 (NEP 01/03/21, p.4) et que vous allez vivre chez votre oncle à partir de 2016 (NEP 01/03/21, p.10). Le CGRA constate également qu'il ne propose pas de mariage à votre soeur [M.], pourtant en âge de se marier également puisqu'elle est votre cadette d'une année (NEP 01/03/21, p.10). Vous dites qu'il n'y avait pas de projet de mariage pour elle lorsque vous étiez à Boundiali et que vous ignorez si elle est mariée actuellement (NEP 01/03/21, p.11).*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA est dans l'incapacité de tenir pour établi le fait que vous ayez grandi dans une famille très traditionnelle et conservatrice qui pratique le mariage forcé et l'excision.*

*Au surplus, remarquons une contradiction flagrante entre vos déclarations et les documents que vous déposez au CGRA. En effet, vous dites avoir arrêté vos études en 6ième primaire lorsque vous aviez 15-16 ans car vous n'étiez pas assez intelligente (NEP 01/03/21, p.12,13 & NEP 15/04/21, p.3). Or, sur le verso de la copie de la carte d'identité que vous déposez (cf. farde verte, document 2), délivrée en 2009, il est indiqué que vous êtes élève. Notons qu'en 2009 vous avez l'âge de 20 ans. Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établi le fait que vous ayez arrêté les études au niveau primaire. Cet élément jette d'autant plus le discrédit sur votre profil ainsi que le profil familial que vous décrivez à la base de votre demande.*

***L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité du mariage forcé avec [M.T.] que vous invoquez à la base de votre demande.***

***Dès lors que les faits relatifs à ce mariage forcé ont été remis en cause, le CGRA peut raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité des violences sexuelles, des maltraitances physiques ainsi que des menaces d'excision dont vous auriez été victime de la part de votre mari forcé.***

*Force est de constater, de surcroit, que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays, ni concernant cette menace de mariage forcé, ni concernant les violences de votre époux, ni concernant votre crainte d'excision (NEP 15/04/21, p.13). Vous dites que vous ne connaissez personne à Boundiali et que [M.T.] a de l'argent et des connaissances dans la police, que les policiers pouvaient vous arrêter et vous remettre à votre mari (NEP 15/04/21, p.13). Rien ne vous empêchait pourtant de porter plainte à Abidjan où vous fuyez en septembre 2018 et où vous bénéficiez de l'aide de votre amie [D.M.] et de son mari, qui financent et organisent votre voyage (NEP 01/03/21, p.5,14,15 & NEP 15/04/21, p.10). Votre attitude ne correspond pas à ce qui est attendu d'une personne qui craint d'être mariée de force, qui craint d'être excisée et qui subit des violences physiques et sexuelles de la part de son époux forcé. Ces éléments discréditent d'autant plus les craintes que vous invoquez à la base de votre demande.*

***De plus, concernant votre crainte d'excision, le Commissariat général constate que vos propos sont peu circonstanciés et peu vraisemblables.***

Concernant l'excision dans votre famille, vous dites qu' « ils ne jouent pas avec ça et ils excisent toutes les filles de la famille » (NEP 15/04/21, p.11, 12). Pourtant, vous ne savez pas pour quelle raison vous n'avez pas été excisée, vous ne savez pas si votre mère a été excisée et vous ne savez pas préciser à quel âge se fait l'excision dans votre famille (NEP 15/04/21, p.12).

Lors de votre récit, vous dites apprendre que vous n'avez pas été excisée lors de votre mariage forcé en 2018, que vous ne saviez pas que vous n'aviez pas été excisée avant ça (NEP 01/03/21, p.16). Lorsque l'OP vous demande pour quelle raison vous n'avez pas été excisée, vous dites que vous ne savez pas (NEP 15/04/21, p.12). Pourtant, vous dites également que vos parents vous ont protégés de l'excision car la première fille de votre père, Aminata, est décédée suite à son accouchement car elle avait été excisée. Vous expliquez que vous avez appris après son décès qu'elle avait été excisée (NEP 15/04/21, p.12) mais vous ne pouvez dire quand elle est décédée, ni l'âge que vous aviez, vous dites seulement que vous étiez petite puis une jeune enfant, sans autre précision (NEP 15/04/21, p.12). Force est de constater cependant que vous ne mentionnez pas cette demi-soeur auparavant, ni lors de votre entretien à l'OE ni lors de votre premier entretien au CGRA. Confrontée à cette information, vous dites que comme elle est décédée vous ne saviez pas que vous deviez la mentionner (NEP 15/04/21, p.12).

Le premier jour du mariage, votre mari vous dit que vous êtes sale au niveau du clitoris et qu'il va demander à vous faire exciser (NEP 15/04/21, p.6). Vous déclarez que 2 vieilles femmes viennent vous rendre visites à deux reprises, deux semaines après votre arrivée et 1 mois après votre arrivée (NEP 15/04/21, p.6) et qu'elles vous ont informé qu'elles viendraient pratiquer votre excision car votre mari avait pris sa décision. Il semble invraisemblable que si votre mari avait la pris la décision de vous faire exciser, que vous ne soyez pas effectivement excisée durant les 2 mois où vous habitez chez lui. D'autant plus que votre mari vous garde enfermée dans votre chambre (NEP 15/04/21, p.5,6) et qu'il fait venir les exciseuses à deux reprises (NEP 15/04/21, p.6) et des préparatifs pour votre excision sont en cours, que les exciseuses cherchent le lieu où elles vont vous exciser (NEP 15/04/21, p.13). Questionnée sur la raison qui fait que malgré les 2 mois passés chez votre mari, vous ne soyez pas excisée, vous répondez que votre mari ne vous a pas parlé de ça (NEP 15/04/21, p.13).

**Vous déclarez que votre enfant, [F.M.], née en Belgique le 15 juillet 2019, de nationalité ivoirienne, a des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire de par son statut d'enfant né hors-mariage ainsi qu'une crainte d'excision.**

Vous exprimez lors de vos entretiens au CGRA l'expérience difficile de la prostitution lorsque vous vous trouvez en Espagne, à la suite de quoi, vous tombez enceinte de votre fille [M.] (NEP 01/03/21, p.11,12 & NEP 15/04/21, p.15) qui naît donc en dehors des liens du mariage. Le CGRA rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. Le CGRA constate que vous faites valoir une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire liée à la naissance hors mariage de votre enfant, [F.M.], ainsi qu'une crainte d'excision en son chef, et vous ne faites état d'aucune crainte liée en particulier aux activités de prostitution menées en Espagne (NEP 15/04/21, p.15). Vous dites que personne n'est au courant, que vous ne vous êtes pas confiée car vous avez honte (NEP 15/04/21, p.15).

**Vous dites craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire** car votre oncle [Y.] l'exigerait. Cependant, force est de constater premièrement que les faits invoqués à la base de votre demande, à savoir le fait que vous ayez vécu à Boundiali chez votre oncle durant 2 ans et le mariage forcé auquel il vous aurait contraint, ainsi que votre propre crainte d'excision ont été remis en cause par le CGRA dans la présente décision. Deuxièmement, le CGRA constate vous n'avez pas été excisé vous-même et que votre oncle n'a jamais demandé votre excision, ni celle de votre soeur [M.], après la mort de vos parents (NEP 15/04/21, p.12,19). Troisièmement, le Commissariat général a également remis en question précédemment le profil de votre famille et ne peut tenir pour établi le fait que vous veniez d'une famille très traditionnelle qui applique les traditions telles que le mariage forcé ou l'excision. Quatrièmement, remarquons qu'aucune menace d'excision concrète n'a été formulée concernant votre fille puisque vous n'avez pas de nouvelles de votre oncle [Y.] (NEP 01/03/21, p.14) et que personne en Côte d'Ivoire n'est au courant que vous avez eu un enfant (NEP 01/03/21, p.12).

Par ailleurs, il ressort des données objectives détenues par le CGRA que le taux de prévalence général de l'excision parmi les femmes de 15 à 49 ans en 2016 était de 36,7% et ce taux de prévalence chez les filles de 0 à 14 ans était lui de 10,9% (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.8). Effectivement, le taux de prévalence des MGF dans la région du nord de la Côte

d'Ivoire où vit votre oncle [Y.] était de 73,7% alors que celui d'Abidjan par exemple était de 24,6% en 2016 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.10). Cependant, l'enquête TRaC menée dans 6 départements de Côte d'Ivoire et publiée en 2015 montre que le pourcentage de femme qui n'ont pas de fille excisée ou qui n'ont pas l'intention de les faire exciser est élevé aussi bien en milieu urbain (93,4 % et 84,5%) que rural (81,9% et 71,3%), ce qui traduit selon cette étude la tendance à abandonner la pratique des MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.9). De plus, selon l'enquête démographique et de santé de 2016, 79,6% des femmes entre 15 et 49 ans et 83,7% des femmes entre 45 et 49 ans estiment que la pratique des MGF devrait cesser (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.12).

Selon nos informations, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.26) et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.29). De plus, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a adopté un nouveau code pénal en juin 2019 qui « renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences dont les MGF » (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.27). En outre, des « gender desks » ont été installés dans 32 commissariats de police et de gendarmerie afin de prendre en charge spécifiquement les cas de violences basés sur le genre dont les MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.27-28). Par ailleurs, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant contre les MGF et d'associations actives dans le domaine dans ce pays (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.32,33). Précisons également que selon vos déclarations, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (Questionnaire CGRA du 21/01/2020, question 7a). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous pouvez solliciter et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales afin de protéger votre fille contre les menaces d'excision que vous invoquez de la part de votre oncle [Y.].

Vous dites également craindre d'être chassée de la maison familiale et que vous et votre fille soyez rejetés par votre famille, que votre oncle [Y.] et [M.T.] vous fassent du mal à vous et à votre fille car **votre fille est née hors-mariage** (NEP 15/04/21, p.15-16). Le CGRA n'est cependant pas convaincu d'une telle crainte. Rappelons que rien n'indique que vous venez d'une famille au profil ultra conservateur et que votre oncle [Y.] vous rejeterait vous et votre fille ou vous ferait du mal en cas de retour.

De plus, même s'il s'avérait que vous soyez chassée de la maison familiale pour ce motif, rien n'indique que vous ne pourriez-vous installer seule en Côte d'Ivoire avec votre enfant et que vous ne puissiez subvenir à ses besoins au vu de votre profil. En effet, vous avez grandi et vécu à Abidjan (NEP 01/03/21, p.3) et vous avez subvenu aux besoins de votre famille lorsque votre père est décédé et que votre mère est tombée malade (NEP 01/03/21, p.6). Vous avez été en mesure de trouver un emploi de serveuse durant 2 mois, de vendeuse au marché durant 2 ans et de femme de ménage dans un magasin de 2011 à 2016, tout en vous occupant de votre mère malade jusqu'à son décès en 2016 (NEP 01/03/21, p.13). Rappelons que le CGRA constate que vous ne dites pas la vérité concernant votre plus haut niveau d'études, comme développé précédemment dans la présente décision. Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, il est courant pour les femmes de plus de 30 ans de vivre seules, sans que les parents ne s'en préoccupent, et que les femmes peuvent facilement se déplacer, déménager et se réinstaller à Abidjan ou Bouaké sans craindre pour leur sécurité personnelle (cf. farde bleue, document 3). Dans de grandes villes comme Abidjan et Bouaké, « les femmes sont capables de vivre seule si elles en ont les moyens financiers pour se prendre en charge (cf. farde bleue, document 3). Et selon les « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 », publiés par le Département d'État des États-Unis, « la loi interdit la discrimination fondée sur le genre, et le gouvernement a encouragé la pleine participation des femmes à la vie économique et sociale » (cf. farde bleue, document 3). Tous ces éléments tendent à démontrer que vous avez les capacités afin de vous installer seule avec votre enfant en Côte d'Ivoire.

En outre, même s'il s'avérait que vous soyez chassée de la maison familiale pour ce motif, rien ne prouve que vous ne puissiez vous ou votre enfant bénéficier de la **protection des autorités ivoiriennes**, vu le cadre légal en place concernant les enfants naturels. Par exemple, la loi du 26/06/2019 relative à la filiation, démontre que le gouvernement ivoirien a comme priorité d'accorder les mêmes droits aux enfants nés hors mariage qu'à ceux nés dans le mariage en ce qui concerne l'établissement de leur filiation (cf. farde bleue, document 2). De plus, rappelons que vous n'évoquez

**aucune crainte concernant les autorités ivoiriennes** (Questionnaire CGRA du 21/01/2020, question 7a).

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Vous déposez une copie de votre carte d'identité ivoirienne (cf. farde verte, document 2), qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez l'extrait d'acte de naissance de votre fille (cf. farde verte, document 3), qui prouve que votre fille [F.M.] est née le 15 juillet 2019 à Tournai. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Vous déposez ensuite deux rapports médicaux du 06/08/19 et du 17/09/20 du Dr [P.A.] du service de gastro-entérologie du CHwapi, qui indiquent que vous êtes porteuse inactive du virus de l'hépatite b, qu'un traitement n'est pas nécessaire en l'état actuel des choses mais que vous nécessitez un suivi de contrôle régulier. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous précisez que cet élément ne fait pas partie de votre demande de protection internationale (NEP 01/03/21, p.15).*

*Vous déposez également un rapport psychologique daté du 18/01/2021 (cf. farde verte, document 1), de votre psychologue, monsieur [R.E.R.], par qui vous êtes suivie régulièrement depuis le 31/05/2019. Il ressort du rapport psychologique que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique (SSPT) et qu'il en résulte que vous souffrez de dissociation, c'est-à-dire de moments d'absences dans votre vie quotidienne, et que lorsque vous parlez de ce qui vous est arrivé, votre mémoire traumatique est réactivée, raison pour laquelle votre récit est « donc coloré par les émotions bien plus que par les détails des faits ». Ce SSPT se traduit chez vous par des symptômes tels que des souvenirs récurrents et envahissants, des rêves répétitifs, des flash-backs envahissants, une détresse psychologique, l'évitement des souvenirs traumatiques, une hypervigilance, des troubles du sommeil, des sentiments très négatifs par rapport à son oncle paternel. Il ajoute que vous est presque perpétuellement envahie d'émotions très douloureuses, que vous éprouvez beaucoup de culpabilité d'avoir pratiquer la prostitution et que vous commencez à éprouver des émotions positives mais qu'elles sont très fugaces. Il conclue avec le fait que vous avez besoin d'un cadre sécurisant pour vous reconstruire, que vous percevez la possibilité de retourner en Côte d'Ivoire comme un extrême danger et que vous avez besoin d'un accompagnement psychologique durable. Le rapport reprend un résumé des faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir, votre mariage forcé, la menace d'excision, la menace de mort de votre oncle, les activités de prostitution au Maroc et en Espagne. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater le syndrome de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, ce rapport ne contient pas d'éléments qui pourraient expliquer les inconsistances, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir un mariage forcé, des violences de la part de votre mari, une crainte d'excision pour vous et votre fille et une crainte en raison du statut de votre fille d'enfant né hors-mariage.*

*Vous déposez enfin des documents concernant votre non excision ainsi que celle de votre fille. Vous déposez un certificat médical du 28/05/19 du Dr [M.C.] (cf. farde verte, document 4), qui atteste du fait que vous n'avez pas subi d'excision, deux certificats médicaux 04/08/20 et du 15/01/21, du Dr [M.C.] et du Dr [D.W.], qui attestent que votre fille Malaika n'a pas subi d'excision (cf. farde verte, documents 5 et 6), votre carte du Gams (cf. farde verte, document 7) ainsi que celle de votre fille (cf. farde verte, document 8), un engagement sur l'honneur du GAMS signé le 26/02/20 (cf. farde verte, document 9), qui mentionne que vous vous engagez à protéger votre fille de toute forme de mutilation génitale. Ces documents ne sont pas contestés par le CGRA. Cependant, au vu des différents constats posés plus*

*avant dans cette décision, le fait que ni vous ni votre fille ne soyez excisées, n'est pas un élément de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 04/03/21 et 21/04/21. Vous avez transmis des observations les 16/03/21 et 28/04/21 qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **Considération préalable**

Quant à la formulation de la requête qui est introduite par la requérante en son nom et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, le Conseil rappelle que selon l'article 57/1, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

### **II. Thèse de la requérante**

2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. »

En substance, elle reproche à la partie défenderesse « une lecture parcellaire, inexacte et incomplète [de ses] déclarations », estimant que « [s]on récit ne souffre d'aucune contradiction » et précisant que « [s]es déclarations sont appuyées par une attestation psychologique circonstanciée de nature à confirmer la sincérité de ses déclarations ». Elle justifie enfin ses « éventuelles méconnaissances » par son « profil particulier » en ce qu'elle se dit « peu éduquée et fragilisée ».

Dans une première branche du moyen, la requérante revient ainsi sur sa vulnérabilité et son profil particulier allégués, dont elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte et qui, à son sens, sont « *de nature à expliquer les méconnaissances [...] ou l'absence de démarches effectuées pour obtenir une protection de ses autorités* ». Elle affirme que « *ses réponses expriment manifestement une difficulté d'expression, liée tant à sa fragilité psychologique, qu'à son faible degré d'instruction* ». Elle s'étonne, du reste, que la partie défenderesse conteste ce dernier point « *au simple motif [qu'elle] a déposé une carte d'identité délivrée à 20 ans, indiquant comme statut [...] "étudiante"* ». Renvoyant à l'attestation psychologique jointe à sa requête, dont elle reprend les termes, elle affirme que « *cette double vulnérabilité [...], liée à sa fragilité psychologique, son parcours migratoire difficile mais aussi à son faible degré d'instruction, ont pour conséquence une énorme difficulté [...] à situer les événements dans le temps* » - ce dernier élément ayant, du reste, été soulevé par son conseil en fin d'entretien. Elle conclut que « *tenir compte d'une vulnérabilité [...] signifie [...] tenir compte des conséquences de cette vulnérabilité sur la capacité [...] à délivrer son récit, ce qui n'a manifestement pas été le cas* ».

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante revient sur son récit d'asile, soutenant d'emblée qu' « *elle a été entendue à deux reprises* », et que « *[l]a partie défenderesse ne soulève aucune contradiction entre ces deux auditions* ».

Dans un premier développement consacré à ses lieux de résidence, elle précise n'avoir « *pas été assistée par un interprète* » à l'Office des étrangers, et n'avoir pas compris toutes les questions posées, « *ce qui a pu amener à une série d'erreurs* », dont plusieurs ont été relayées en début d'entretien devant la partie défenderesse. Elle précise également qu'elle était « *enceinte de six mois* » lors de l'entretien à l'Office des étrangers, et pointe « *toute la fatigue et le stress qu'une grossesse peut impliquer* ». Abordant spécifiquement la question de son arrestation à Yopougon, elle répète ses propos et rappelle avoir « *démontré être dans l'incapacité de situer correctement dans le temps* ».

Dans un deuxième développement consacré à son mariage forcé, tardif selon la partie défenderesse, elle estime avoir « *pourtant bien expliqué le contexte chronologique de ce mariage* », qu'elle entreprend de résumer.

Dans un troisième développement consacré à sa rencontre avec son mari forcé, elle soutient avoir été « *prostrée dans sa stupeur* » au moment de l'annonce de son mariage et, qu'en conséquence, « *[s]es souvenirs de cette époque douloureuse sont confus* » et « *elle ne va pas chercher à se les remémorer* ». Du reste, elle reproche à la partie défenderesse de rester muette sur ses déclarations relatives au déroulement de son mariage, lesquelles sont, à son sens « *éminemment plus pertinentes pour juger de la crédibilité [de son] récit [...] que [...] la date à laquelle ce mariage aurait été prévu* ». A cet égard, elle rappelle avoir spontanément indiqué qu'elle « *ne sait pas quand ce mariage a eu lieu* ».

Dans un quatrième développement consacré à son mari forcé, la requérante reproche à la partie défenderesse de « *s'attendre à ce [qu'elle] connaisse le niveau d'étude et le type d'études d'un homme bien plus âgée [sic] qu'elle [...], dont il est probable qu'il n'a jamais étudié* ». D'autre part, elle rappelle « *le type de rapports entre [elle] et son époux* », ce dernier étant « *un abusif, qui ne s'intéresse à [elle] que pour l'agresser sexuellement* ». Partant, elle estime « *peu adéquat de poser des questions précises* » sur le profil, notamment professionnel, de cet homme.

Dans un cinquième développement consacré à la famille de son mari forcé, la requérante fait valoir que « *parler d'un sentiment de "vécu", s'agissant de décrire le supplice d'une jeune femme, enfermée pendant près de deux mois dans une chambre, pour être violée deux à trois fois par jour par son mari, et pour le reste ne recevoir qu'insultes et menaces, est manifestement inadéquat* ». Elle ajoute n'avoir « *jamais pris part à la vie familiale* ».

Dans un sixième développement consacré à son séjour chez son mari forcé, la requérante répète « *qu'elle pense que son mariage a duré deux mois* », ce qu'elle ne peut toutefois « *dire [...] avec précision* ». Elle répète également avoir « *été violée quasi quotidiennement par un mari violent* » et qu'elle se trouvait donc « *manifestement dans un état de dissociation, d'extrême dépression, absolument incompatible avec une capacité à pouvoir évaluer le temps qui passe* ».

Dans un septième développement consacré à son profil familial, la requérante revient sur son absence d'excision, que sa famille « *a caché[e]* », ajoutant qu' « *elle-même ignorait qu'elle n'était pas excisée* ». Quant à sa sœur cadette, elle dit avoir « *récemment eu des nouvelles [...] et que celle-ci a manifestement depuis lors été bien mariée et excisée* ».

Dans un huitième développement consacré à son parcours scolaire, la requérante déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas confrontée « *à la mention présente sur la carte d'identité, ne [lui] permettant pas [...] de s'en expliquer* ». Elle affirme ensuite que « *la "profession" mentionnée sur la carte d'identité d'une jeune fille en Côte-d'Ivoire n'a aucune valeur officielle* ». D'autre part, elle se demande « *comment*

*la partie défenderesse peut [...] valablement considérer [qu'elle] pourrait avoir poursuivi des études secondaires ou supérieures, alors que son manque d'instruction transparaît de manière flagrante ».*

Dans un neuvième développement du moyen consacré à la protection des autorités ivoiriennes, la requérante explique son absence de démarches « *d'une part, par la perception [...] de la toute puissance de son oncle et son mari forcé* », et, d'autre part, par le fait qu'elle « *ne dispose nullement de la possibilité d'être autonome* », rappelant, à cet égard, « *avoir quitté son quartier natal [...] car elle était incapable d'assumer le loyer* ». Du reste, elle qualifie de « *contradictoire* » le fait que la partie défenderesse s'appuie « *sur [s]es petits boulots [...] tout en considérant [...] [qu'elle] était toujours étudiante à 20 ans* ». Par ailleurs, la requérante signale que « *si elle devait retourner maintenant en Côte d'Ivoire [...], elle y retournera comme mère célibataire, d'une petite fille née hors mariage* », et « *ne bénéficiera d'aucun soutien financier ou familial* ». Elle estime, en outre, qu'il « *est peu probable qu'elle puisse trouver un emploi, tout en devant s'occuper seule de sa fille* » et que « *[s]a situation de mère célibataire sera également de nature à attirer l'attention sur sa situation, aggravant le risque d'être retrouvée par son mari* ».

Dans un dixième développement consacré à sa crainte d'excision, la requérante explique d'abord ne pas avoir mentionné sa demi-sœur décédée lors de son entretien à l'Office des étrangers car « *elle pensait qu'elle devait citer les membres de la famille encore vivants* ». Elle considère ensuite qu'il « *est compréhensible et logique qu'une excision ne puisse pas intervenir du jour au lendemain* » et qu'elle « *se prépare* », répétant « *qu'une certaine tergiversation a légèrement ralenti le processus* ».

Dans une troisième branche du moyen, la requérante revient sur les documents par elle déposés, notamment ses rapports psychologiques, dont elle reprend les termes. Concernant le second, annexé à son recours, elle conclut qu'il convient de lui « *accorder le crédit nécessaire* », dès lors que cette attestation a été rédigée « *au terme d'un suivi régulier* » et que son auteur « *dispose des qualités et des compétences requises pour poser une série de constats et attester de [s]a sincérité* ».

D'autre part, la requérante aborde la crainte de persécution qu'elle nourrit pour sa fille en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se fonde, à cet égard, sur diverses informations objectives et insiste sur le fait que le « *taux de prévalence peut fortement varier d'une situation à l'autre* », estimant que sa situation et celle de sa fille « *augmente[nt] significativement ce risque* », notamment au vu de son ethnique, de la région d'origine de son oncle, et de ses niveaux de vie et d'instruction. Elle renvoie en outre à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 193 711 du 16 octobre 2017. Des informations produites, elle conclut qu'elle « *se trouvera dans l'impossibilité de protéger sa fille du risque d'excision* ».

3. Elle prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

A cet égard, elle « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* » et « *s'en réfère à l'argumentation* » déjà développée.

4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5. La requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Attestation psychologique du 15 novembre 2021 ;
- 4. OPFRA « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Côte d'Ivoire » du 21 février 2017 ;
- 5. Inter Press Service Internaitoal [sic] « L'excision a la peau dure dans le nord et l'ouest »
- 6. Eburnie Today « Mutilations génitales fémines [sic] : des chiffres préoccupants malgré la répression » du 7 février 2018 ».

### **III. Appréciation du Conseil**

#### **III.1. Considérations liminaires**

6. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le

moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe du respect du contradictoire et des droits de la défense. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La requérante ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

8. Enfin, le Conseil rappelle que la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

### III.2. Examen au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

9. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

10. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général : un certificat médical de non excision daté du 28 mai 2019, deux certificats médicaux attestant de la non excision de sa fille datés du 4 août 2020 et du 15 janvier 2021, l'extrait d'acte de naissance de sa fille, sa carte du « Gams » ainsi que celle de sa fille, un engagement sur l'honneur de protection contre l'excision, la photocopie de sa carte d'identité ivoirienne, deux rapports médicaux datés du 6 août 2019 et du 17 septembre 2020 ainsi qu'un rapport psychologique daté du 18 janvier 2021.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse – qui ne conteste ni l'identité, ni la nationalité de la requérante – relève néanmoins que ce document, délivré en 2009 (alors que la requérante avait vingt ans), indique qu'elle est « élève », ce qui contredit ses dires selon lesquels elle aurait été déscolarisée en sixième primaire, à l'âge de quinze ou seize ans.

Concernant l'acte de naissance de la fille de la requérante, la partie défenderesse ne conteste pas la naissance de cet enfant sur le territoire belge en juillet 2019.

Concernant les deux rapports médicaux de gastro-entérologie, ceux-ci indiquent que la requérante est porteuse inactive du virus de l'hépatite b et qu'un traitement n'est pas nécessaire. La partie défenderesse épingle, sur ce point, le fait que la requérante a spontanément indiqué que cet élément était sans lien avec sa demande de protection internationale.

Concernant les certificats de non excision de la requérante et de sa fille, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer d'autre conclusion que le fait que ni la requérante, ni sa fille, ne sont excisées.

Concernant les documents du « GAMS », la partie défenderesse estime qu'ils se limitent à attester l'engagement de la requérante à protéger sa fille contre les mutilations génitales.

Concernant enfin le rapport psychologique du 18 janvier 2021, la partie défenderesse relève qu'il fait état d'un suivi régulier depuis le 31 mai 2019 et dresse un constat de stress post-traumatique, lequel entraîne une « *dissociation, c'est-à-dire de moments d'absences* » et que la mémoire traumatisante de la requérante est réactivée quand elle évoque son histoire. Aux dires du praticien auteur de ce document, ledit syndrome de stress post-traumatique se traduit en outre chez la requérante par « *des souvenirs récurrents et envahissants, des rêves répétitifs, des flash-backs envahissants, une détresse psychologique, l'évitement des souvenirs traumatisques, une hypervigilance, des troubles du sommeil, des sentiments très négatifs par rapport à son oncle paternel* », sans compter que cette dernière est « *presque perpétuellement envahie d'émotions très douloureuses* », en lien notamment avec ses activités de prostitution sur son parcours migratoire. Le rapport conclut que la requérante perçoit la possibilité d'un retour dans son pays d'origine comme un extrême danger et a besoin d'un suivi psychologique durable, avant de résumer les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Si la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances psychologiques de la requérante, elle souligne néanmoins « *que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants* » et qu'en outre, « *les praticiens amenés à constater le syndrome de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques* ». Dès lors, elle considère que ce rapport psychologique « *ne saurait [...] être considéré comme déterminant [...] et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres* ». Elle pointe, au demeurant, le fait que « *ce rapport ne contient pas d'éléments qui pourraient expliquer les inconsistances, invraisemblances et contradictions relevées dans [les] déclarations [de la requérante]* ».

11.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

11.2. S'agissant en particulier des deux rapports psychologiques déposés par la requérante, le Conseil observe qu'ils font état d'un suivi entamé par la requérante le 31 mai 2019 pour un total de trente-sept séances (de cinquante minutes chacune) au 15 novembre 2021. Ensuite, le Conseil constate que ces rapports observent la « *grande souffrance psychologique* » de la requérante, chez qui un syndrome de stress post-traumatique est diagnostiqué, énumèrent et explicitent, dans ce cadre, une série de symptômes et concluent au besoin d'un encadrement psychologique. Les rapports sont également émaillés d'explications de portée générale relatives aux traumatismes psychiques et syndromes de stress post-traumatique notamment. Si le Conseil ne remet pas en cause le constat de stress post-traumatique opéré par le praticien dans son attestation du 18 janvier 2021, pour lequel la méthodologie suivie est détaillée, il ne peut néanmoins observer que celui-ci se fonde, pour parvenir à son constat, sur les déclarations de la requérante, lesquelles sont d'ailleurs reprises textuellement en page 2 de l'attestation. Quant à l'attestation rédigée le 15 novembre 2021 après que le praticien a pris connaissance de la décision de refus de la partie défenderesse, le Conseil relève d'emblée qu'elle est majoritairement constituée d'éléments à visée explicative, dont il ressort notamment que la « *psychothérapie n'est pas une science exacte* » et que le « *psychothérapeute accompagne [le] patient dans un parcours subjectif* » (p.2). Viennent ensuite une série de considérations avancées par le praticien, lesquelles l'amènent, selon ses propres termes, à considérer « *très peu plausible* » (p.4) la probabilité que la requérante n'ait pas réellement vécu les faits qu'elle invoque. A cela le Conseil répond que la seule circonstance que ledit praticien juge « *difficile d'imaginer que le patient [...] parviendrait à maintenir une histoire inventée [...] sur la longue durée* » ou encore qu'il dispose « *d'une formation et une pratique telles qu'il est très difficile pour les patients qui voudraient abuser de sa crédulité de parvenir à leurs fins* » (p.4) procèdent en tout état de cause de son opinion personnelle et subjective, nullement étayée – d'autant que le Conseil ne peut rappeler que, du propre aveu du praticien, la « *psychothérapie n'est pas une science exacte* ».

Partant, le Conseil n'aperçoit pas, dans les attestations présentées, d'élément qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans le cadre du mariage forcé allégué par la requérante, à l'exception de toute autre cause. Dès lors, il estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

A titre surabondant, le Conseil observe que si le praticien souligne, dans sa seconde attestation, que les syndromes de stress post-traumatiques peuvent expliquer certaines inconsistances, invraisemblances et contradictions dans les discours (p.5), il ne met pas pour autant en évidence de sérieux troubles

mnésiques ou d'autres problèmes cognitifs majeurs dans le chef de la requérante, qui indiquerait que cette dernière n'est pas à même de présenter sa demande de manière claire et cohérente, et de répondre aux questions qui lui sont posées.

11.3. Concernant spécifiquement les documents émanant du « GAMS » ainsi que les certificats de non excision de la fille de la requérante, le Conseil rappelle d'emblée que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat. En outre, rien, en l'état actuel du dossier, n'autorise à considérer que le seul fait pour la requérante de ne pas avoir fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

Quant à la non excision de la requérante elle-même, au-delà du caractère pour le moins invraisemblable de l'allégation de cette dernière, d'ailleurs repris dans sa requête, selon lequel elle ignorait qu'elle n'était pas excisée, le Conseil ne peut que conclure que cette absence d'excision, alors même que la requérante a quitté son pays à l'âge de vingt-neuf ans, tend à démontrer que la requérante n'est manifestement pas issue d'un milieu où cette pratique est appliquée. A cet égard, le Conseil observe qu'alors que la requête insiste sur la région de provenance de l'oncle de la requérante – qui serait donc plus enclin à la pratique des mutilations génitales – et que la requérante, elle-même, déclare à plusieurs reprises que son oncle « *ne joue pas avec la tradition* », que « *ce qui est très important pour lui c'est l'excision* » (entretien CGRA du 01/03/2021, p.12), qu'il « *ne joue pas avec l'excision* » et que toutes ses filles sont d'ailleurs excisées (entretien CGRA du 15/04/2021, p.12), force est de constater qu'il n'a manifestement pas jugé utile de faire exciser la requérante pendant les deux années que celle-ci dit avoir passées sous son toit. De même, si la requérante soutient que son mari forcé aurait souhaité la faire exciser et que deux dames se seraient rendues au domicile conjugal afin d'organiser ladite excision, celle-ci ne s'est toutefois nullement concrétisée sur les deux mois du mariage forcé allégué de la requérante. A cet égard, l'argument de la requérante, et répété dans la requête, pris de tergiversations liées au lieu où devait se dérouler ladite excision, ne convainc pas – d'autant plus si l'on considère que, d'après les dires de la requérante elle-même, son mari la trouvait « impure » (entretien CGRA du 01/03/2021, p.16). Sur ce dernier point, le Conseil considère pour le moins invraisemblable que si, comme l'affirme la requérante, son époux était rebuté par son absence d'excision, il entreprenne de l'agresser sexuellement plusieurs fois par jour pendant deux mois.

En tout état de cause et vu de ce qui précède, la requérante ne démontre pas l'existence – dans son chef personnel – d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave émanant de sa non-excision, ou de celle de son enfant né en Belgique.

11.4. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'à l'exception du rapport psychologique déjà abordé dans les développements qui précédent, ceux-ci consistent en des informations générales relatives aux mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire. A cet égard, le Conseil – qui constate d'emblée le manque d'actualisation de ces informations, dont les plus récentes sont datées de 2018 et les plus anciennes de 2007 – rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après. Ces informations générales ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

11.5. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de son père en 2006 et de sa mère en 2016 ; ii) son établissement chez un oncle à partir de l'année 2016 à Boundiali, lequel aurait deux épouses et douze enfants ; iii) son acte de mariage, fût-il uniquement religieux ; iv) la preuve de l'existence de celui qu'elle désigne comme son mari forcé et, *a fortiori*, l'âge de ce dernier et son occupation – la requérante indiquant à de multiples reprises qu'il serait fortuné et entretiendrait des contacts avec les hautes sphères du pays ; v) la preuve de l'existence de la coépouse dudit mari forcé qui l'aurait aidée à prendre la fuite ; vi) la preuve de l'existence de son amie [M.], personnage providentiel du récit de la requérante puisqu'elle la cache chez elle les deux semaines qui précèdent son départ ; *a fortiori*, l'existence du mari de cette dernière, qui consent, selon les propres termes de la requérante, à s'endetter pour organiser et financer son voyage ; vii) la preuve que sa sœur cadette – à supposer que son existence soit établie – aurait été mariée de force et excisée après son départ du pays, comme le signale la requête (p.10) ; viii) la preuve qu'elle aurait eu une demi-sœur du côté paternel et, *a fortiori*, que cette dernière serait décédée en couche ; ix) la preuve qu'une de ses cousines paternelles serait décédée des coups portés par son mari ; x) ses documents de voyage et, *a fortiori*, la preuve que ceux-ci auraient été obtenus non seulement par une

personne tierce (en l'occurrence, le mari de son amie [M.]), mais en outre, leur obtention dans un délai restreint de deux semaines. La requérante étant, selon ses propres déclarations, en contact avec son amie [M.] (entretien CGRA du 01/03/2021, p.14), il lui était loisible de tenter d'obtenir des documents ou témoignages de nature à corroborer les épisodes centraux de son récit – *quod non*.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, son oncle et son mari forcés en raison du mariage forcé qu'elle dit avoir subi et, dans le cadre de ce mariage, les violences (notamment sexuelles) et la menace d'être excisée. Elle ajoute craindre qu'il lui arrive malheur à elle et/ou à son enfant né en Belgique en raison de la naissance de ce dernier hors-mariage.

14. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante qu'elle qualifie de générales, aucunement circonstanciées, imprécises et lacunaires.

15. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

16.1. Quant à la première branche du premier moyen relative à la vulnérabilité et au profil de la requérante, si le Conseil ne conteste pas, comme déjà exposé, la fragilité psychologique de cette dernière, il ne constate toutefois pas, à la lecture de ses entretiens personnels, qu'elle aurait rencontré la moindre difficulté à s'exprimer avec aisance et de manière claire et complète. Quant au niveau d'instruction prétendument faible de la requérante, lequel expliquerait ses lacunes, le Conseil ne peut s'y rallier pour deux raisons : d'une part, il estime que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif. D'autre part, il rappelle que la requérante n'a pas amené le moindre commencement de preuve de l'arrêt de son parcours scolaire en sixième primaire et à l'âge de quinze ou seize ans, ce qui est, en outre, contredit par sa carte d'identité, laquelle, comme évoqué *supra*, mentionne qu'elle était « élève » à l'âge de vingt ans. A cet égard, force est de constater que l'argument de la requête pris de l'absence de crédit des mentions figurant sur les cartes d'identité ivoiriennes procède d'un avis purement subjectif et non étayé. A titre surabondant, si la requête met en exergue l'incapacité alléguée de la requérante à situer des événements dans le temps, le Conseil, pour sa part, constate que la requérante n'a manifestement aucune difficulté à dater avec précision ses différents emplois, à fournir la date de naissance exacte de sa sœur ou encore sa date d'arrivée en Belgique. Il appert donc que la requérante ne se trouve, *in fine*, en difficulté que lorsqu'elle se voit confrontée à des dates relatives à son récit d'asile, ce qui ne peut qu'inciter le Conseil à faire preuve de circonspection quant à la véracité de ce récit. Partant, la requérante, fût-elle psychologiquement affaiblie, n'amène aucun élément suffisamment probant et convaincant de nature à justifier l'indigence de son récit et les lacunes majeures relevées à juste titre par la partie défenderesse.

16.2. Quant aux faits que la requérante tient à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil estime ne pouvoir y accorder le moindre crédit et, contrairement à la requête, observe, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions majeures dans les déclarations de la requérante.

D'emblée, le Conseil ne peut que relever l'incohérence de l'emménagement de la requérante chez son oncle au décès de sa mère en 2016, puisqu'à l'en croire, la requérante était – jusqu'au décès – pourvoyeur principal de sa famille, devant travailler et veiller sur sa mère, malade, dont il ressort clairement de ses propos qu'elle ne pouvait travailler et s'occuper elle-même de son foyer. Partant, il semble pour le moins contradictoire qu'alors que sa mère est désormais décédée et, de ce fait, ne constitue plus une charge pour la requérante, cette dernière ne puisse plus s'acquitter des frais de la maisonnée et se voie dans l'obligation d'emménager chez son oncle. Sur ce point, si la requête semble s'étonner que la partie défenderesse ne conteste pas les petits boulots occupés par la requérante alors même qu'elle considère qu'elle était encore étudiante à l'âge de vingt ans, le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas en quoi ces deux états de faits seraient incompatibles.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, une autre contradiction majeure dans les déclarations de la requérante s'agissant de ses lieux de résidence ; celle-ci ayant clairement indiqué à l'Office des étrangers que Yopougon était sa dernière adresse (v. dossier administratif, pièce n° 25, déclaration OE

du 4 avril 2019, rubrique 10). Si la requête insiste sur le fait que ledit entretien s'est déroulé sans interprète, ce qui peut expliquer les erreurs dans les déclarations retranscrites, le Conseil constate que la requérante a spontanément énuméré, au début de son premier entretien personnel auprès de la partie défenderesse, les différents points erronément retranscrits par l'Office des étrangers (entretien CGRA du 01/03/2021, p.3), sans jamais faire la moindre référence à ses adresses. A titre surabondant, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas que la requérante aurait été assistée par un interprète lors de ses séances de suivi psychologique – les rapports fournis ne l'indiquant pas et ne le laissant pas non plus entendre – ce qui permet de relativiser encore l'allégation prise de sa maîtrise relative de la langue française.

Ajouté à cela que le Conseil ne peut que constater à la lecture de ses entretiens que la requérante semble passer d'une jeune femme à même de travailler comme vendeuse, serveuse ou encore femme de ménage et ce, dès l'âge de dix-sept ans (entretien CGRA du 01/03/2021, p.13) pour subvenir aux besoins de sa famille, et, comme indiqué *supra*, pour assister sa mère souffrante, à une femme de vingt-neuf ans qui ne pourrait se débrouiller sans la protection de ses parents. Ainsi, elle répète à de nombreuses reprises que, ses parents étant décédés, personne ne serait plus à même de la protéger contre l'excision, ou encore qu'elle ne saurait assurer l'éducation de son enfant – ce que la requête répète également. A cela le Conseil répond qu'à supposer même que le récit d'asile de la requérante serait crédible – *quod non*, comme il sera développé – elle ne démontre pas, en l'état actuel du dossier, qu'elle ne serait pas en mesure de s'établir dans une autre ville de Côte d'Ivoire que celle de son mari et de son oncle et d'y éléver, seule, son enfant. A cet égard, la documentation présente au dossier administratif et au dossier de procédure ne permet pas de conclure, comme voudrait le faire accroire la requérante, que les mères célibataires seraient stigmatisées ou ostracisées en Côte d'Ivoire. La seule circonstance que la situation financière de la requérante pourrait être précarisée pour cette raison étant, en tout état de cause, insuffisante pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant du mariage forcé allégué de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer la concision du récit de la requérante à cet égard, lequel ne suscite guère de conviction quant à son caractère réellement vécu. Ainsi, la requérante se contente de répéter que son époux, dont elle ignore tout, serait un riche homme d'affaires ayant des relations avec les plus hautes sphères de l'Etat et serait, partant, en mesure de lui nuire. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la requête en ce que celle-ci semble s'étonner que la partie défenderesse attende de la requérante qu'elle soit en mesure de livrer un minimum de précisions quant au profil de celui qu'elle désigne comme son mari. La seule circonstance que cette personne soit plus âgée que la requérante est sans incidence quant à ce. Quant à la prétendue probabilité, exprimée dans la requête (p.9), que ledit mari n'ait jamais étudié, force est d'en constater le caractère totalement déclaratif.

Le Conseil constate en outre, l'inconséquence des propos de la requérante s'agissant de la manière dont celui qui deviendra son mari forcé aurait tenté de convaincre son oncle de lui donner la requérante en épousailles. Ainsi, si elle affirme tantôt que cet homme aurait offert de nombreux cadeaux (terrains, argent, bestiaux, outils...) à son oncle et ses épouses (entretien CGRA du 01/03/2021, p.18), elle affirme ensuite qu'il se serait contenté de leur offrir « *du manger, de la nourriture* » (entretien CGRA du 01/03/2021, p.22). D'autre part, et à supposer que, comme l'affirme la requérante, ledit prétendant aurait insisté pour faire d'elle sa femme, le Conseil ne saurait comprendre que sa première initiative, une fois mariés, aurait été d'enfermer la requérante dans une chambre et de passer le plus clair de son temps à l'agresser physiquement et sexuellement.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime être dans l'ignorance du contexte familial réel de la requérante. Partant, il ne peut croire aux événements qui auraient directement découlé de ce contexte, à savoir, le déménagement de la requérante chez son oncle après le décès de sa mère et, dans ce contexte, son mariage forcé, *a fortiori* à un mari violent qui aurait nourri le projet de la faire exciser et sa fuite du domicile conjugal pour cette raison. Rien ne permet dès lors de croire que la requérante aurait quitté son pays dans les circonstances qu'elle allègue ni, en conséquence, que son enfant aurait été conçu dans les conditions qu'elle allègue. La crainte qu'elle invoque concernant cet enfant ne peut donc, elle non plus, être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil ne peut que relever qu'à plusieurs moments lors de ses entretiens, la requérante souligne l'indigence dans laquelle elle se trouvait en Côte d'Ivoire, déclarant ainsi lors de son premier entretien qu'elle devait travailler quand sa mère était malade « *parce que -[ils n'avaient] rien [ils étaient] pauvres* », qu'elle n'a jamais voyagé hors de son pays d'origine avant son départ définitif « *parce que [s]es parents n'avaient pas d'argent* », qu'elle a dû être déscolarisée et qu'elle « *aidai[t] [s]es parents pour s'en sortir ils n'avaient pas assez* », que « *c'était difficile de trouver de la nourriture pour manger* » et qu'« *il y avait la pauvreté qui [leur] pesait* », ajoutant qu'après le décès de son père, « *[s]a mère est tombée malade, on n'avait plus d'aides* » (entretien CGRA du 01/03/2021, pp.5-6-11). Elle confirme ses propos lors de son second entretien, indiquant avoir été accusée de vol par une vendeuse qui croyait « *[qu'elle] étais[t] dans le besoin* », et concédant qu'elle n'a « *pas l'argent pour mettre [s]on enfant à l'école, [elle] n'[a] personne pour [l]a aider* », qu'en cas de retour, « *personne ne va accepter de*

*[I]l'héberger [...] personne ne va [I]l'aider financièrement [...] [elle n'a] pas d'argent [...] [elle n'a] rien pour [elle] et [s]on enfant » et qu'enfin, « personne ne pourra [les] aider là-bas » (entretien CGRA du 15/04/2021, pp.10-11-16-17). Autant d'éléments qui démontrent la situation financière difficile de la requérante dans son pays d'origine et qui, combinés à ce qui précède, poussent inéluctablement le Conseil à s'interroger sur les motifs réels ayant présidé au départ de la requérante de son pays d'origine.*

16.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle aurait été confiée à son oncle paternel après le décès de ses parents, que ledit oncle l'aurait donnée en mariage contre son gré à un homme plus âgé qu'elle qui la maltraitait et aurait envisagé de la faire exciser. Elle n'établit pas davantage que son enfant, né en Belgique, encourrait, de ce seul fait, un risque en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors que le récit de la requérante n'est pas tenu pour établi, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la protection des autorités ivoiriennes.

17. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

18. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

19. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

20. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE